

NOTE DE CONTRIBUTION DES PARTIES PRENANTES REUNIES AU DIALOGUE DE HAUT NIVEAU SUR LA TRANSFORMATION LOCALE ET L'EXPORTATION DES GRUMES EN RDC DU 20 AOÛT 2026 PORTANT AMENDEMENTS DE L'ARTICLE 109 DU CODE FORESTIER EN REVISION

Au terme de la session de dialogue de haut niveau organisé par le RENOI à travers son pôle forêt porté par le GTF sur la campagne portant sur la transformation locale des bois et l'exportation des grumes, les échanges ont permis de mettre en évidence les enjeux économiques, sociaux et environnementaux liés à la valorisation des ressources forestières. Les participants ont souligné la nécessité de renforcer la transformation locale des bois afin d'accroître la valeur ajoutée du secteur forestier, de créer davantage d'emplois et de favoriser le développement des industries conformément au message principale de la présente campagne dont le thème principal est : **« La transformation des grumes à forte valeur ajoutée et promotion de l'employabilité des communautés locales et peuples autochtones ».**

La présente note de contribution à l'occasion de la révision du code forestier qui est destinée principalement à la task-force du Ministère de l'Environnement, Développement Durable et Nouvelle Economie du Climat, est le fruit du consensus des parties prenantes ayant participé aux échanges et discussion constructifs pour l'amélioration de l'article 109 et la bonne gouvernance du mécanisme de transformation locale et d'exportation des grumes sans toutefois y mettre fin une réflexion éclairée.

De ce qui précède, les participants recommandent à la task-force de prendre en compte les recommandations d'ordre générale et les éléments d'amendements ci-dessous afin d'améliorer la disposition actuelle précité

1. RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERAL RELATIVES A L'ARTICLE 109 DE L'ACTUEL CODE FORESTIER

- Promouvoir un modèle de fiscalité dégressive pour les opérateurs économiques qui avancent dans la transformation locale plus poussés des bois ;
- Encourager la construction des infrastructures spécifiques pour faciliter les installations de transformation locale des bois ;
- Créer une ou plusieurs zones économiques spéciales destinées à la promotion des entreprises engagées dans la transformation locale plus poussées des bois d'œuvre, bois énergie et d'autres produits forestiers ;

- Mettre en place des mesures d'encadrement et de facilitation notamment des procédures d'installations des différentes unités de transformation locale des bois ;
- L'harmonisation des dispositions de la loi forestière aux engagements pris par la RDC en lien avec la CEMAC ;
- La mise en place d'une feuille de route afin d'avoir la possibilité d'évaluer les avancés dans la mise en œuvre de cette disposition légale ;
- Améliorer la disposition légale (art. 109) actuelle en insérant la possibilité d'aller progressivement ;
- Promouvoir la politique d'achat public des produits bois et dérivés et transformés localement ;
- Développer une politique de formation d'une main œuvre d'œuvre adapté aux métiers de bois ;
- Mettre en place des mesures d'accompagnement des exploitants forestiers pour les exonérer des taxes exorbitantes ;
- Mettre en place une commission (MEDD-NEC, OCC, FIB, ministère de commerce extérieur etc...) pour octroyer les quotas d'exportation aux sociétés ayant les concessions aménagées et disposant d'unités de transformation ;
- Mener des études comparatives et nécessaires avant la mise œuvre de la décision de l'interdiction d'exportation des Grumes ;
- Rapprocher les services techniques pour un travail d'ensemble et de qualité.

2. Les éléments d'amendement identifiés à soumettre à la Task-Force

1. Intégrer le Principe de dégression fiscale pour les entreprises ayant effectuée une transformation plus poussée. Définir les différentes catégories des niveaux de transformation et prévoir les textes d'application qui décrivent chaque niveau de transformation et les avantages fiscaux y associés (MEDD NEC, FINANCES) ;
2. Mesures transitoires pour ramener le taux de transformation de 70% à 50% jusqu'à l'interdiction totale ;
3. Elaborer une stratégie nationale et un plan d'action de promotion et de la transformation locale des bois (SNPTLB) ;
4. **Article 109 (Nouvel article : clause de préférence nationale)**

Dans le cadre du soutien à l'industrialisation nationale et à la transition vers une transformation locale intégrale, les institutions publiques, les administrations de l'État, les provinces, les entités territoriales

décentralisées ainsi que tout organisme gérant des fonds publics ou commanditaire de marchés publics sont tenus de s'approvisionner exclusivement en meubles, fournitures de bureau, menuiseries et autres produits finis d'ébénisterie issus de la production et de la transformation locale du bois en République Démocratique du Congo. (Contribution délégué IFCO)

Les cahiers des charges des marchés publics doivent obligatoirement intégrer cette clause de préférence nationale, sous peine de nullité de la procédure de passation.

Les modalités d'application du présent article, notamment le catalogue des produits visés ainsi que les dérogations exceptionnelles en cas d'indisponibilité technique ou quantitative avérée sur le marché national, sont fixées par décret délibéré en Conseil des Ministres.

Fait à Kinshasa, le 20 Août 2026



PHOTO DE FAMILLE A LA SESSION DE CAMAPGNE DE HAUT NIVEAU SUR LA TRANSFORMATION LOCALE DU BOIS ET L'EXPORTATION DES GRUMES EN RDC